

GE_GERICHTE ATAS/581/2017 vom 28. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_581_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/581/2017 du 28 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/581/2017 del 28 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celle du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que ces articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA), les dispositions spécifiques que la LACI contient sur la procédure restant réservées (cf. art. 1 al. 1 LACI ; cf. notamment art. 100 ss LACI).

E. 3

Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA) et respecte les exigences, de forme et de contenu prescrites par l'art. 61 let. b LPGA (cf. aussi art. 89B LPA). Touché par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification, le recourant a qualité pour recourir (art. 59 LPGA). Le recours est donc recevable.

E. 4

L'objet du litige est le droit de l'assuré aux prestations du chômage dès le 2 mars 2015, qui dépend de sa domiciliation en Suisse.

E. 5

Pour l'établissement des faits pertinents, il y a lieu d'appliquer les principes ordinaires régissant la procédure en matière d'assurances sociales, à savoir, en particulier, la maxime inquisitoire, ainsi que les règles sur l'appréciation des preuves et le degré de la preuve. La maxime inquisitoire signifie que l'assureur social et, en cas de litige, le juge, établissent d'office les faits déterminants, avec la collaboration des parties, sans être lié par les faits allégués et les preuves offertes par les parties, en s'attachant à le faire de manière correcte, complète et objective afin de découvrir la réalité matérielle (art. 43 LPGA ; art. 19 s., 22 ss, 76 et 89A LPA ; Ghislaine FRÉSARD- FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, Droit suisse de la

A/3583/2016 - 11/15 - sécurité sociale, vol. II, 2015, p. 499 s.). Les parties ont l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués ; à défaut, elles s'exposent à devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (art. 28 LPGA ; ATF 125 V 193 consid. 2 ; 122 V 157 consid. 1a ; 117 V 261 consid. 3b et les références). Comme l'administration, le juge apprécie librement les preuves administrées, sans être lié par des règles formelles (art. 61 let. c LPGA). Il lui faut examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les pièces du dossier et autres preuves recueillies permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Une preuve absolue n'est pas requise en matière d'assurances sociales. L'administration et le juge fondent leur décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a ; Ghislaine FRÉSARD- FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, op. cit., p. 517 s.). Reste réservé le degré de preuve requis pour la notification de décisions, l'exercice d'un moyen de droit, le contenu d'une communication dont la notification est établie (ATF 124 V 400 ; 121 V 5 consid. 3b ; 119 V 7 consid. 3c/bb ; ATAS/763/2016 du 27 septembre 2016 consid. 4 et 5c).

E. 6

L'art. 8 LACI énumère les conditions d'octroi de l'indemnité de chômage. L'assuré doit, pour bénéficier de cette prestation prévue par l'art. 7 al. 2 let. a LACI, être sans emploi ou partiellement sans emploi, avoir subi une perte de travail à prendre en considération, être domicilié en Suisse, avoir achevé sa scolarité obligatoire et n'avoir pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne pas toucher de rente de vieillesse de l'AVS, remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré, être apte au placement et satisfaire aux exigences de contrôle (art. 8 al. 1 LACI). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 215 consid. 2). Elles sont précisées par plusieurs dispositions de la LACI et de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02). Ainsi, au regard du droit suisse, le droit à l'indemnité de chômage suppose que l'assuré soit domicilié en Suisse (art. 8 al. 1 let. c LACI ; cf. art. 12 LACI pour les étrangers habitant en Suisse). En matière d'assurance-chômage, sous l'empire de la LACI, la notion de domicile ne se détermine pas selon les critères du droit civil

A/3583/2016 - 12/15 - (arrêts du Tribunal fédéral 8C_658/2012 du 15 février 2013 consid. 3 et 8C_270/2007 du 7 décembre 2007 consid. 2). Le droit à l'indemnité de chômage suppose la résidence effective en Suisse, ainsi que l'intention de conserver cette résidence pendant un certain temps et d'en faire, durant cette période, le centre de ses relations personnelles (ATF 125 V 465 consid. 2a ; 115 V 448 consid. 1). Cette condition implique la présence physique de l'assuré en Suisse (dans le sens d'un séjour habituel), ainsi que l'intention de s'y établir et d'y créer son centre de vie (arrêt du Tribunal fédéral 8C_245/2016 du 19 janvier 2017). Le fait d'avoir une adresse officielle en Suisse et d'y payer ses impôts n'est

pas déterminant si d'autres indices permettent de conclure à l'existence d'une résidence habituelle à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 149/01 du 13 mars 2002 consid. 3). S'opposant à l'exportation des prestations de chômage, l'exigence de la résidence effective en Suisse instaure une corrélation entre le lieu où les recherches d'emploi sont effectuées et celui où les conseils des professionnels du placement sont donnés ; elle favorise l'efficacité du placement ainsi que le contrôle du chômage et de l'aptitude au placement. Pour pouvoir localiser le centre des intérêts personnels, il faut notamment chercher à savoir où se trouvent la famille, les amis, les activités professionnelles et sociales, le logement, le mobilier et les affaires personnelles. Le lieu où les papiers d'identité et autres documents officiels ont été déposés, d'éventuelles indications figurant sur des documents officiels et le domicile fiscal ne sont à prendre en considération que comme des indices pour déterminer le lieu de domicile. Les critères objectifs (tels que le lieu du logement et des activités professionnelles) doivent se voir reconnaître davantage de poids que les critères subjectifs, difficilement vérifiables (en particulier l'intention de s'établir et de créer un centre de vie). Un séjour prolongé permanent et ininterrompu n'est pas indispensable (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 7 ss ad art. 8).

E. 7

a. En l'espèce, s'il est compréhensible que la caisse ait pu concevoir des doutes quant au domicile genevois de l'assuré, du fait de ses forts liens avec Grenoble, où résident ses jeunes enfants et leur mère, l'instruction de la cause démontre au contraire, avec le degré de vraisemblance prépondérante requis, qu'il résidait principalement à Genève, avec l'intention de s'y établir. En effet, il est établi qu'il s'y est officiellement domicilié dès son arrivée en juin 2012, qu'il y a travaillé depuis lors jusqu'au 28 février 2015 et qu'il y a loué un appartement. À teneur des déclarations de ses voisins, il a effectivement résidé à Meyrin de manière régulière, également pendant sa période de chômage, puisque l'un d'eux a précisé l'avoir emmené à un cours organisé dans ce cadre. Il est établi par le témoin P_____ que l'assuré se rendait régulièrement pendant la semaine dans les locaux de K_____ SA dans le cadre du contrat qui les liait et pour faire ses recherches d'emploi. Ce témoignage démontre également que l'assuré entretenait des liens amicaux sur Genève. Le recourant a encore amené des informations concrètes relatives à d'autres activités de loisirs menées à Genève, qui les rendent vraisemblables.

A/3583/2016 - 13/15 - Les explications données par l'assuré sur les motifs pour lesquels il n'avait pas donné suite aux courriers recommandés ne paraissent a priori pas très convaincantes, mais elles ne sont pas contredites par les pièces du dossier, puisqu'en tant que colocataire, M. L_____ devait avoir les clés de l'appartement. Habitant sur France, selon l'assuré, il pouvait avoir des raisons de se domicilier officiellement à Genève. Il est ainsi possible qu'il soit venu dans l'appartement pour chercher son courrier. Il a ainsi pu théoriquement subtiliser le courrier de l'assuré. L'on voit toutefois mal pour quel motif il l'aurait fait, vu la relation décrite entre les colocataires et la nature bénigne du litige qui les avait opposés. Quoi qu'il en soit, l'absence de recherches des plis recommandés à la poste ne permet pas d'établir que l'assuré ne se trouvait pas à Genève, dès lors qu'elle peut également s'expliquer par une négligence de sa part. L'assuré a donné des explications sur les noms figurant sur sa boîte aux lettres, qui sont confirmées par les pièces de la procédure. Il a en effet expliqué avoir mentionné celui de sa compagne, N_____, car il avait été question qu'elle s'installe à Genève. Le nom de F_____, correspond à la raison sociale d'une

entreprise individuelle inscrite au registre du commerce et domiciliée à l'adresse de l'assuré à Meyrin. Enfin, l'existence de l'association I_____ est rendue vraisemblable par la signature utilisée par l'assuré dans son courriel du 4 août 2016 à sa conseillère. Dès lors, l'on ne peut retenir pour vraisemblable que l'appartement de Meyrin était sous- loué et que l'assuré n'y vivait pas. L'assuré conteste être resté à Grenoble pendant sa convalescence après son accident du 24 juillet 2015. Le fait qu'il ait été en arrêt-maladie pendant le mois suivant ne permet pas d'en tirer la conclusion contraire. Aucune pièce n'atteste en particulier qu'il aurait suivi des séances de kinésithérapie à Grenoble pendant son « arrêt maladie ». Le fait que l'assuré ait mentionné dans la déclaration de sinistre s'être blessé en déménageant des affaires « chez lui » n'apparaît pas suffisant pour retenir qu'il était domicilié à Grenoble, vu les explications convaincantes données à ce sujet par l'assuré. Il a en effet indiqué que, le jour de l'accident, il déménageait les quelques affaires personnelles qui restaient chez la mère de ses enfants à la suite de leur décision de se séparer et qu'il se sentait aussi un peu chez lui, lorsqu'il allait voir sa famille. Il en est de même s'agissant du fait qu'il a déclaré dans le formulaire sur les contributions d'entretien qu'il versait une pension à la mère de ses enfants, « sa compagne », en attendant qu'ils le rejoignent. L'assuré a expliqué que sa relation avec la mère de ses enfants n'était pas simple et que, même s'ils étaient séparés, elle restait dans son esprit sa compagne, ce que confirme le fait qu'il a mentionné à plusieurs reprises au cours de la procédure conserver l'espoir que « sa famille » vienne le rejoindre à Genève. Enfin, le fait qu'il a déclaré verser une contribution financière pour ses enfants est plutôt de nature à confirmer qu'il en vivait séparé.

A/3583/2016 - 14/15 - Les allégations non démontrées et contestées sur les voitures que l'assuré posséderait à Grenoble sont irrelevantes. En conclusion, il est suffisamment établi qu'en dépit de ses liens évidents avec Grenoble, l'assuré résidait principalement à Genève avec l'intention de s'y établir durablement. Il remplissait ainsi la condition du domicile de l'art. 8 al. 1 let. c LACI et avait droit aux indemnités de chômage dès le 2 mars 2015.

E. 8

Le recours doit en conséquence être admis et la décision attaquée annulée.

E. 9

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

E. 10

Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure au recourant, non représenté et n'ayant pas fait valoir de frais engendrés par la procédure (art. 61 let. g LPGA).

A/3583/2016 - 15/15 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.